

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

Les Parties contractantes confirment que les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante peuvent exploiter des services de transport aérien réguliers entre les points situés sur les routes spécifiées ci-dessous :

SECTION I

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter la route suivante dans l'une ou l'autre direction :

Points en deçà du Canada	Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Barbade	Points au-delà de la Barbade
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points au Canada et débarqué aux points en Barbade, et vice-versa. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà du Canada, aux points intermédiaires et aux points au-delà, et débarqué aux points en Barbade, et vice-versa.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points au Canada, aux points intermédiaires et aux points en Barbade.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou sur l'ensemble des vols et à son gré : i) desservir les points en Barbade séparément ou de manière combinée; ii) omettre n'importe quels points pour un ou pour l'ensemble des services, pourvu que tous les services, à l'exception des services tout-cargo, desservent au moins un point au Canada, sans limitation de direction ou d'ordre géographique.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà du Canada peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent offrir et présenter de tels services au public en tant que services directs.